

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau : Environnement, Installations classées

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 08 - 1946

**fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction à tir de certains d'entre eux
dans le département de Seine-Saint-Denis
pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009**

**LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur**

Vu les articles L. 427-8 et R. 427-6 et 7 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 juin 2008,

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et la prévention des dommages aux activités, aux biens et à la faune causés par les populations de fouines,

Considérant les atteintes importantes causées aux espaces forestiers, aux parcs publics ainsi qu'aux infrastructures de transports et les risques associés pour la sécurité publique par la prolifération de lapins de garenne,

Considérant les dommages causés à la flore et aux milieux humides (dégradation des berges des cours d'eau et eaux closes), de l'atteinte à la sécurité publique et dans l'intérêt de la santé publique (maladies transmissibles à l'homme, leptospirose notamment), il est essentiel de poursuivre la régulation des espèces de ragondins et de rats musqués,

Considérant les atteintes à la sécurité publique (dégradation des bâtiments), à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations d'étourneaux sansonnets,

Considérant les atteintes à la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Roissy), à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations de pigeons ramiers,

Considérant l'intérêt de prévenir les déséquilibres biologiques (protection de la faune) pouvant être causés par des espèces prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts, aux cultures et aux récoltes et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, en prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans une volonté de protection de la faune et de la flore, sont classées nuisibles dans le département de Seine-Saint-Denis pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- **Fouine** - *Martes foina*
- **Lapin de garenne** - *Oryctolagus cuniculus*
- **Ragondin** - *Myocastor coypus*
- **Rat musqué** - *Ondatra zibethicus*
- **Renard** - *Vulpes vulpes*
- **Sanglier** - *Sus scrofa*

OISEAUX

- **Corneille noire** - *Corvus corone*
- **Etourneau sansonnet** - *Sturnus vulgaris*
- **Pie bavarde** - *Pica pica*
- **Pigeon ramier** - *Columba palumbus*

ARTICLE 2 : La destruction à tir de certains animaux classés nuisibles peut s'effectuer après la fermeture générale de la chasse dans le département de Seine-Saint-Denis, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Périodes autorisées		Lieux et conditions	Formalités	Motivations
Pigeon ramier	de la date de clôture générale de la chasse		- Ces animaux peuvent être détruits à tir dans tout le département, mais seulement dans les cultures sur pied à protéger. - Ils ne peuvent être tirés qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme. - Le tir dans les nids est interdit. - Il ne peut y avoir plus d'un tireur par unité de huit hectares de cultures à protéger et, par dérogation, un tireur sur les parcelles d'une surface comprise entre cinq et huit hectares. - Les postes de tir doivent se trouver à plus de cent mètres des routes ouvertes au public et lieux habités, et il est interdit de tirer dans ces cent mètres.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.	Pour prévenir les dommages causés aux semis et aux récoltes.
	Campagne 2007/2008	Campagne 2008/2009			
	au 31 juillet 2008	au 30 juin 2009			
Corneille noire	—	au 10 juin 2009			
Pie bavarde	—	au 10 juin 2009			
Etourneau sansonnet	à l'ouverture générale de la chasse	à l'ouverture générale de la chasse			

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté et accompagnée des pièces mentionnées à la rubrique "*Pièces à joindre à la demande*" de cette même annexe.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse en fin de saison au directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France un bilan des destructions qu'il a opérées.

ARTICLE 4 : Pour le tir des oiseaux classés nuisibles,

- le fusil doit être démonté ou dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou la quitter ;
- l'utilisation de chiens est interdite ;
- l'emploi d'appellants vivants, morts ou artificiels est interdit.

ARTICLE 5 : Le tireur, de même que le poste de tir, ne doit être ni camouflé, ni caché.

ARTICLE 6 : La destruction du pigeon ramier n'est autorisée que dans un champ muni d'un système d'effarouchement.

Article 7 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-Saint-Denis dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme de délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Fait à Bobigny, le

26 JUN 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'ILE-DE-FRANCE**
Service régional de la forêt et du bois
 18 avenue Carnot
 94234 Cachan cedex
 tel. 01 41 24 17 32 – fax. 01 41 24 17 15

Décision de l'administration
Date :
N° d'autorisation :

**DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**
(DEMANDE ANNUELLE)

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant à (adresse complète)

.....

agissant en qualité de (1) propriétaire, fermier, possesseur
délégué du propriétaire, délégué du fermier, délégué du possesseur

sollicite de détruire à tir l'espèce suivantes d'animaux classés nuisibles en vue de la protection des cultures dans les conditions suivantes (2):

Espèces provoquant des dégâts	Cultures à protéger	Communes de destruction	Superficie	Désignation des parcelles
Pigeon ramier				
Etourneau sansonnet				
Pie bavarde				
Corneille noire				

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à ____ tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande

A _____, le
(signature du demandeur)

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Compléter le tableau

Liste des tireurs proposés pour la présente demande d'autorisation de destruction

*(le demandeur ne peut présenter plus d'une personne pour 8 hectares de cultures à protéger
il ne peut en présenter plus de quinze)*

	Nom et prénom	Adresse complétée (ville +code postale)	N° de permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- 1°) Si vous êtes délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, joindre copie de la délégation du propriétaire, possesseur ou fermier.
- 2°) Un plan au moins au 1 / 25 000ème où seront indiqués les parcelles et les postes de tir.
- 3°) Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée à votre adresse, aux fins de vous retourner l'autorisation sollicitée.

REMARQUES IMPORTANTES

- 1°) Il est impératif de renseigner scrupuleusement le formulaire de demande.
- 2°) Le présent formulaire, après avoir été renseigné par vos soins sera adressé, pour visa, à
**Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,
Service Régional de la Forêt et du Bois, 18 avenue Carnot, 94234 Cachan Cedex**
- 3°) L'autorisation sollicitée est nominative; les tireurs que le demandeur s'adjoind devront tous, en l'absence du demandeur, être porteurs d'une délégation écrite de celui-ci.